

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Séance(s) du jeudi 6 octobre 2011

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

7^e séance

HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS	3
----------------------------------------	---

8^e séance

URBANITÉ RÉUSSIE, DE JOUR COMME DE NUIT	5
-----------------------------------------------	---

9^e séance

ÉPREUVE DE "FORMATION AUX PREMIERS SECOURS" AU BREVET DES COLLÈGES	9
--------------------------------------------------------------------------	---

7^e séance

HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS

Proposition de loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, à abroger les permis exclusifs de recherche de mines d'hydrocarbures non conventionnels et à assurer plus de transparence dans le code minier.

Texte de la proposition de loi – n° 3690

Avant l'article 1^{er}

Amendement n° 9 présenté par M. Chanteguet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

La loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, est abrogée.

Article 1^{er}

① I. En application de la Charte de l'environnement, et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels sont interdites sur le territoire national.

② II. Sont considérés comme non conventionnels les hydrocarbures, liquides ou gazeux, qui seraient piégés dans la roche ou dans un réservoir à perméabilité particulièrement faible ou qui sont enfouis dans un gisement situé en eaux profondes, et dont l'exploration et/ou l'exploitation nécessitent soit d'utiliser des moyens d'extraction pour fracturer, fissurer ou porter atteinte à l'intégrité de la roche, soit de recourir à des plateformes flottantes ou à des navires de forage ancrés au fond de l'eau et/ou maintenues en position grâce à des moteurs commandés par un GPS.

Amendement n° 1 présenté par Mme Taubira et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« terrestre et marin ».

Amendement n° 5 présenté par M. Chanteguet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après la première occurrence du mot :

« la »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« roche-mère, accumulés dans un réservoir dont la perméabilité est inférieure à un millidarcy, ou enfouis dans un gisement situé à plus de trois cents mètres de profondeur d'eau, et dont l'exploration ou l'exploitation nécessitent d'employer des techniques de fracturation ou de fissuration de la roche, de porter atteinte à son intégrité ou de recourir à des plateformes flottantes, des navires de forages ancrés au fond de l'eau ou maintenues en position grâce à un système de positionnement dynamique. ».

Amendement n° 6 présenté par M. Chanteguet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« perméabilité particulièrement faible »,

les mots :

« la perméabilité inférieure à un millidarcy ».

Amendement n° 8 présenté par M. Chanteguet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« en eaux profondes »,

les mots :

« à plus de trois cents mètres de profondeur d'eau, ».

Amendement n° 7 présenté par M. Chanteguet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des moteurs commandés par un GPS »,

les mots :

« un système de positionnement dynamique ».

Article 2

① En application de l'article 1^{er}, les permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels sont abrogés avec effet rétroactif.

②

Amendement n° 4 présenté par M. Chanteguet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer les mots :

« avec effet rétroactif. »

Article 3

- ① Après l'article L. 120-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 120-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 120-3.* – I. Le respect de la procédure prévue par le présent chapitre conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier.
- ③ « II. Le respect de la procédure prévue par le présent chapitre conditionne l'octroi de la concession de mines prévue aux articles L. 132-1 et suivants du code minier. »

Article 4

- ① Après l'article L. 122-3-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 122-3-6 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 122-3-6.* – Le respect de la procédure prévue par la présente section conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier.
- ③ « II. Le respect de la procédure prévue par la présente section conditionne l'octroi de la concession de mines prévue aux articles L. 132-1 et suivants du code minier. »

Article 5

- ① I. Le I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° Le permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier. »

- ③ II. En conséquence, la dernière phrase de l'article L. 122-3 du code minier est supprimée.

Amendement n° 3 présenté par M. Chanteguet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , dans sa rédaction issue de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, ».

Après l'article 5

Amendement n° 2 présenté par Mme Taubira et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 652-2 du code minier, il est inséré un article L. 652-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 652-3.* – Pour la zone économique exclusive ou le plateau continental français au large des régions d'outre-mer, une redevance spécifique, due par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, est établie au bénéfice de la région d'outre-mer concernée.

« Le barème de la redevance spécifique est, à compter de la date de promulgation de la loi n° du visant à interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, à abroger les permis exclusifs de recherche de mines d'hydrocarbures non conventionnels et à assurer plus de transparence dans le code minier, établi selon les tranches de production annuelle prévues à l'article L. 652 du présent code, le taux applicable à chaque tranche étant toutefois fixé par le conseil régional, dans la limite des taux prévus audit article. ».

Amendement n° 10 présenté par M. Chanteguet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier est ratifiée.